

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**  
**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 avr. 2019, n° 18-14948, PB, [bjda.fr](http://bjda.fr) 2019, n° 63, note A. Cayol

## **Rappels sur l'implication du véhicule dépassé**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 avr. 2019, n° 18-14948, PB**

**Assurance automobile - Accident de la circulation – Véhicule dépassé - Implication du véhicule (oui) – Contact avec le siège du dommage (non)**

*M. W. ayant perdu le contrôle de sa motocyclette au moment où il se rabattait sur sa voie de circulation et que c'est la présence du tracteur qui, alors qu'il était en action de fauchage, circulait à allure très réduite et empiétait sur la voie de circulation, l'avait contraint à cette manœuvre de dépassement, la cour d'appel a exactement décidé que ce tracteur était impliqué dans l'accident.*

La loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 visant « à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation » a mis en place un système de réparation du dommage particulièrement favorable pour les victimes. Les causes d'exonération du responsable sont retenues de manière restrictive<sup>1</sup>, particulièrement concernant les dommages corporels subis par des victimes non conductrices<sup>2</sup>. Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité sont en outre assouplies par rapport au droit commun de la responsabilité civile. Tout recours au concept de causalité a effet été abandonné pour retenir celui d'implication<sup>3</sup>, issu de l'article 4 de la Convention de La Haye sur la loi applicable en matière d'accident de la circulation routière<sup>4</sup>. N'étant pas définie par la loi de 1985, cette notion

---

1 Loi du 5 juillet 1985, art. 2 : « Les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule ».

2 Loi du 5 juillet 1985, art. 3 : prise en compte seulement de la recherche volontaire du dommage et, pour les victimes entre 16 et 70 ans, atteintes d'un taux d'incapacité inférieur à 80 %, de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

3 Loi du 5 juillet 1985, art. 1 : application du régime spécial à toutes les victimes « d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ».

4 Convention signée par la France en mai 1971.

est toutefois source d'un contentieux important, notamment en l'absence de contact entre les véhicules. L'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 18 avril 2019 en est une nouvelle illustration.

En l'espèce, le conducteur d'une motocyclette avait perdu le contrôle de son véhicule alors qu'il dépassait un tracteur procédant au fauchage du bas-côté de la route. Il avait donc assigné le propriétaire du tracteur et son assureur en réparation de son dommage corporel. L'arrêt rendu par la cour d'appel, après un premier renvoi en cassation, les ayant condamnés à indemnisation, le propriétaire du tracteur et son assureur forment un nouveau pourvoi visant à contester l'implication du tracteur dans l'accident. Le moyen insiste sur le fait que la simple présence d'un véhicule sur les lieux de l'accident ne suffit pas à caractériser son implication. Le pourvoi est rejeté par la Cour de cassation, aux motifs que les juges du fonds avaient souverainement retenu que la présence du tracteur, lequel circulait à allure très réduite et empiétait sur la voie de circulation, avait contraint la victime à le dépasser.

L'implication d'un véhicule dépassé ne fait guère de doute dans une telle situation. La notion d'implication est en effet plus large que celle de causalité<sup>5</sup> : il n'est pas nécessaire que le véhicule ait causé l'accident<sup>6</sup>. Toute participation, même secondaire, dans le phénomène accidentel est prise en compte. Selon une jurisprudence constante, un véhicule est impliqué dès qu'il est intervenu « à quelque titre que ce soit dans la survenance de l'accident »<sup>7</sup>. La victime doit démontrer qu'il « a joué un rôle quelconque dans l'accident »<sup>8</sup>, un rôle actif n'étant pas requis<sup>9</sup>. Ceci est conforme aux travaux préparatoires de la loi du 5 juillet 1985, Robert Badinter ayant affirmé devant le Sénat que « S'agissant du terme impliqué, il est volontairement large : c'est le fait qu'un véhicule terrestre à moteur soit intervenu à quelque titre que ce soit ou à quelque moment que ce soit (...). On ne devrait plus avoir à discuter du rôle causal ou non, actif ou passif du véhicule, pour déterminer le champ d'application du texte »<sup>10</sup>.

La preuve de l'implication est facilitée lorsque le véhicule est entré en contact avec le siège du dommage. La jurisprudence a consacré dans une telle situation une présomption, et ce que le véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt<sup>11</sup>. A défaut, la preuve de l'implication doit être rapportée par la victime, en application de l'article 1353 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil<sup>12</sup>. En l'absence de contact entre le tracteur et la motocyclette, le conducteur de cette dernière devait donc réussir, en l'espèce, à établir l'implication du véhicule dépassé. Ceci résultait ici clairement de

---

5 S. Carval, *L'implication et la causalité*, *Resp. civ. et assur.* 2015, n° 9, p. 21 ; R. Raffi, *Implication et causalité dans la loi du 5 juillet 1985*, *D.* 1994, p. 158 ; P. Jourdain, *Implication et causalité dans la loi du 5 juillet 1985*, *JCP* 1994, I, 3794.

6 Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, *Droit des assurances*, 14<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2017, n° 822, p. 586.

7 Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 avr. 2003, n° 01-13017 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 nov. 2002, n° 00-20594 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 juil. 2002, n° 01-01666 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 21 juin 2001, n° 99-15732 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 janv. 2001, n° 99-12506 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 mai 2000, n° 98-10190 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 janv. 2001, n° 99-12506 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 mai 2000, n° 98-10190 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 fév. 2000, n° 98-12731 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 juin 1998, n° 96-20284 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 mars 1998, n° 96-13726 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 avr. 1997, n° 95-13303.

8 Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 sept. 2018, n° 17-24112 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 29 mars 2018, n° 17-10976 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 mars 2017, n° 16-15562 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> juin 2010, n° 10-17927.

9 Contrairement à la responsabilité du fait des choses en droit commun.

10 *JO Sénat CR.* 11 avr. 1985, p. 193.

11 Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 janv. 1995, n° 92-17164 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 juin 1996, n° 94-14600 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 nov. 1996, n° 93-20318.

12 Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 mai 1986, *D.* 1987, p. 160, note H. Groutel. Voir encore récemment, Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 octobre 2017, n° 16-22.462 : « *Qu'ayant, d'abord, énoncé à bon droit qu'il incombe à celui qui se prévaut de l'implication d'un véhicule dans un accident de la circulation d'en rapporter la preuve (...)* ».

la perturbation de la circulation occasionnée par le tracteur, lequel circulait à vitesse très réduite et en empiétant sur la voie.

La question est plus délicate lorsque le véhicule dépassé ne gêne pas la circulation. Son implication a été plusieurs fois rejetée par la Cour de cassation dans une telle hypothèse<sup>13</sup>. La jurisprudence n'est toutefois pas constante, certains arrêts ayant au contraire refusé de conditionner l'implication à l'existence d'un « fait perturbateur de la circulation »<sup>14</sup>. Contestable, une telle exigence ramène en effet à un raisonnement en terme de causalité et de rôle actif du véhicule, et ajoute donc « une condition à la loi »<sup>15</sup>. Elle semble à juste titre écartée dans les arrêts les plus récents<sup>16</sup>.

Si aucun rôle actif n'est ainsi requis, cela ne signifie pas pour autant que la simple présence du véhicule sur les lieux soit suffisante<sup>17</sup>, comme le rappelle clairement l'arrêt commenté. En effet, « en cas de dépassement, ce n'est pas seulement la présence du véhicule dépassé qui implique celui-ci, c'est le fait qu'il oblige un autre véhicule à une manœuvre de dépassement »<sup>18</sup>. L'implication d'un véhicule doit être admise « lorsqu'il est établi que celui-ci a, soit déterminé la manœuvre qui a conduit au dommage, soit empêché celle qui aurait permis de l'éviter »<sup>19</sup> (en ne permettant pas à l'autre véhicule de se rabattre). Autrement dit, l'implication devrait être établie grâce au test suivant : « sans la présence du véhicule du défendeur, l'accident se serait-il réalisé à l'identique ? »<sup>20</sup>.

**Amandine Cayol**

Maître de conférences en droit privé  
Co-directrice du M2 Assurances et personnes  
Université Caen Normandie

### L'arrêt :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 15 février 2018), rendu sur renvoi après cassation (2e Civ., 2 mars 2017, 16-15.562), que M. W... a perdu le contrôle de sa motocyclette alors qu'il dépassait un tracteur appartenant au conseil général du Territoire de Belfort, qui procédait au fauchage du bas-côté de la route ; qu'il a assigné le département du Territoire de Belfort et son assureur, la société SMACL assurances (l'assureur), en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Belfort, pour obtenir la réparation de ses préjudices ;

Attendu que le département du Territoire de Belfort et l'assureur font grief à l'arrêt de déclarer le département intégralement responsable des préjudices subis par M. W... du fait de l'accident survenu le 31 août 2011, d'ordonner une expertise médicale aux fins d'évaluer lesdits préjudices, de les condamner

---

13 Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 févr. 2015, n<sup>o</sup> 13-27.376 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 déc. 2012 *prec.* ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 nov. 2011, n<sup>o</sup> 10-25637.

14 Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 févr. 2015, n<sup>o</sup> 13-27448.

15 Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 mars 2017, n<sup>o</sup> 16-15562.

16 Cass. 2<sup>e</sup> civ., 29 mars 2018, n<sup>o</sup> 17-10976.

17 Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 mai 2016, n<sup>o</sup> 15-16714 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 déc. 2012, n<sup>o</sup> 11-19696 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 fév. 2011, n<sup>o</sup> 10-14658.

18 P. Jourdain, *L'implication du véhicule dépassé*, RTD civ. 2017, p. 671.

19 S. Carval, *loc. cit.* p. 22.

20 F. Leduc, *L'évolution de la notion d'implication*, *Resp. civ. et assur.* 2019, n<sup>o</sup> 2, spécialement n<sup>o</sup> 8, p. 34.

solidairement à payer à M. W... la somme de 50 000 euros à titre de provision à valoir sur son indemnisation définitive et de déclarer le jugement opposable à l'assureur, alors, selon le moyen, qu'est impliqué dans un accident de la circulation tout véhicule qui a joué un rôle quelconque dans sa réalisation ; que la seule présence d'un véhicule sur les lieux d'un accident de la circulation ne suffit pas à caractériser son implication dans ledit accident ; qu'en déduisant l'implication du tracteur du conseil général du Territoire de Belfort dans l'accident de sa présence sur la voie de circulation ayant contraint la victime à une manœuvre de dépassement, la cour d'appel a violé l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu qu'ayant retenu par des constatations souveraines qu'il était établi que M. W. avait perdu le contrôle de sa motocyclette au moment où il se rabattait sur sa voie de circulation et que c'est la présence du tracteur qui, alors qu'il était en action de fauchage, circulait à allure très réduite et empiétait sur la voie de circulation, l'avait contraint à cette manœuvre de dépassement, la cour d'appel a exactement décidé que ce tracteur était impliqué dans l'accident ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la seconde branche du moyen annexé, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.